

ARRÊTÉ N° 22-PS01219

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le Pont-de-Claix

AVENUE DU MAQUIS DE L'OISANS - entre le rond-point et le chantier de construction "LES PAPERIES"

Alimentation électrique provisoire

ROLAND TOMAÏ

RV

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu le Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole du 6 juillet 2018,

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°2021-PPEP-28 en date du 16 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Alexandra BARNIER, responsable du service Conservation du Domaine Public, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à Madame Claire EPAILLARD, directrice de l'ingénierie du pôle de la proximité et des espaces publics à la direction générale adjointe aux Services Techniques Métropolitains,

Considérant la demande enregistrée sous le n°ODP22-01210 en date du 20/06/2022 par laquelle l'entreprise ROLAND TOMAÏ sise 220, Rue de Chantarot 38210 Vourey sollicite l'autorisation d'installer sur le domaine public routier une alimentation électrique provisoire, AVENUE DU MAQUIS DE L'OISANS - entre le rond-point et le chantier de construction "LES PAPERIES", du 30/06/2022 au 29/03/2024,

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

L'entreprise ROLAND TOMAÏ ci-après dénommé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public routier par l'installation d'une alimentation électrique provisoire, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Durée

La présente autorisation est consentie pour la période du 30/06/2022 au 29/03/2024.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

a- Le câble de l'alimentation électrique provisoire sera mis en place entre le transformateur voie des Collines et le chantier de construction "LES PAPETERIES".

Celui-ci sera mis en place sous fourreau et cheminera au sol, hors voirie, dans les espaces verts.

b- Pour la traversée de la voie des Collines et de l'avenue du Maquis de l'Oisans, des poteaux provisoires seront mis en place de la manière suivante:

- Un poteau de part et d'autre de la voie des Collines, sur accotement.

- Un poteau de part et d'autre de l'avenue du Maquis de l'Oisans sur accotement et un poteau sur le zébra central.

Les 5 poteaux seront équipés de dispositifs réfléchissants afin d'en assurer la visibilité.

Une protection sera mise en place sous chaque massif pour éviter toute détérioration du domaine public.

Toutes les reprises éventuelles de dégradation de cette zone dues au massif seront à la charge de l'entreprise.

c- La hauteur minimale du câble à respecter lors des traversées de chaussée devra être de 6 mètres minimum.

d- lors de l'installation des poteaux, un alternat de circulation manuel ou par feux tricolore pourra être mis en place dans le créneau horaire 9h-16h.

e- Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre1-8e partie, arrêté du 6 Novembre 1992) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle des Services Techniques de Grenoble- Alpes Métropole.

ARTICLE 4 : Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de Grenoble-Alpes Métropole que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

En cas de dégradations résultant des travaux de l'entreprise ou de difficultés constatées vis-à-vis des usagers, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder sans délai à toute remise en état du domaine public ou modification de ses installations.

Le présent permis de stationnement ne vaut que sous réserve des droits des tiers.

Le titulaire devra respecter le règlement général de voirie du 6 juillet 2018.

ARTICLE 5 : Renouvellement de l'autorisation et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle peut être retirée en cas d'inexécution de l'une des obligations précédemment définies, à l'expiration du délai prévu par une mise en demeure restée infructueuse, ainsi que pour des motifs d'intérêt général ou liés à l'intérêt du domaine public routier occupé, sans qu'il puisse en résulter, pour le titulaire, un droit à indemnisation.

Le titulaire peut, au moins 10 jours avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter de manière expresse son renouvellement.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son titulaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état d'origine et d'évacuer tous décombres et matériaux à compter du retrait, du terme de l'autorisation ou de la fin anticipée des travaux. En cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du titulaire.

ARTICLE 6 : Publicité

La présente autorisation sera notifiée au titulaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 29 juin 2022

Pour le Président,

Alexandra BARNIER,
Responsable du service Conservation du
Domaine Public



Arrêté notifié le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de Grenoble-Alpes Métropole ci-dessus désignée.

Liste de diffusion

La commune de Le Pont-de-Claix

Le bénéficiaire : benoit@tomai.fr